



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

RENTREE 2024-2025

CALENDRIER DE LA RENTREE

	1 ^{ères}	2 ^{èmes}	3 ^{èmes}	4 ^{èmes}	5 ^{èmes}	6 ^{èmes}
Mardi 27/08	de 8h30 à 12h05	de 13h à 15h40	de 14h à 16h30	de 14h à 16h30	de 11h à 12h30	de 11h à 12h30
Mercredi 28/08	Cours selon l'horaire communiqué					

MATERIEL

Manuels scolaires :

Cette année encore, nous invitons les élèves à obtenir leurs manuels (ou simplement leur liste) via l'ASBL Rent-a-Book (voir feuillet explicatif ci-joint). **Nous attendons que chacun possède ses manuels dès le jour de la rentrée, ne tardez donc pas à visiter le site www.rentabook.be, accessible dès à présent.**

Matériel à apporter le 1^{er} jour :

Pour tous : de quoi écrire (bloc de feuilles et plumier) ; les professeurs indiqueront ensuite au fur et à mesure le matériel spécifique à leurs cours, voir aussi ci-dessous.

Matériel spécifique par année :

En 1^e : équerre Aristo et compas

En 5^e et 6^e : calculatrice scientifique ou graphique

FRAIS SCOLAIRES

Une estimation des frais scolaires vous est transmise en annexe. Elle est basée sur les frais demandés en 2023-24.

Vous recevrez trois décomptes par an, un par trimestre. Viennent s'ajouter les décomptes liés aux éventuels voyages.

Tous les courriers relatifs aux notes de frais vous seront envoyés par mail à l'adresse reprise dans la base de données de l'école. Il est donc important de nous informer de tout changement d'adresse mail.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES DIVERS

HORAIRE JOURNALIER

08h25 :	rentrée
08h30 - 09h20 :	1 ^e heure de cours (1 heure de cours = 50 minutes)
09h20 - 10h10 :	2 ^e heure de cours
10h10 - 10h25 :	récréation du matin (15')
10h25 - 11h15 :	3 ^e heure de cours
11h15 - 12h05 :	4 ^e heure de cours
12h05 - 13h00 :	temps de midi / heure de table
13h00 - 13h50 :	5 ^e heure de cours
13h50 - 14h40 :	6 ^e heure de cours
14h40 - 14h50 :	récréation d'après-midi (10')
14h50 - 15h40 :	7 ^e heure de cours
15h40 - 16h30 :	8 ^e heure, étude ou fin des cours (selon l'horaire ou le cas)
16h30 :	fin des cours et fin de l'étude

ETUDE

L'étude encadrée est gratuite et organisée tous les jours sauf le mercredi, à partir de la fin de la 7^e heure jusqu'à 16h30, avec possibilité de partir plus tôt si nécessaire.

LOISIRS ET ANIMATIONS

A partir du mois d'octobre, durant le temps de midi, des activités sportives et culturelles (badminton, mini foot, guitare, chorale, théâtre, karaté, ...) sont proposées à prix léger. Informations à la rentrée.



Option 1 2 3 4 5 6

Participation aux frais pour l'année scolaire 2024-25

Frais scolaires Obligatoires

	Total annuel					
Forfait pour tous (calculé au coût moyen)						
Photocopies D1- 30 € D2-20 € D3-15 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €
Activités d'un jour intra et extra muros, sorties, journées citoyennes... D1- 50 € D2-30 € D3-15 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €

Voyage à Bütgenbach - toutes les classes de 1ères - D1	250,00 €					
Voyage immersion - toutes les classes de 1ères - D1	175,00 €					
Voyage à Londres - toutes les classes de 3èmes		430,00 €				
acompte D1 de 200 € et solde D2 de 200 €						800,00 €
Voyage Rhétos - toutes les classes de 6èmes						
acompte D1 de 300 € et solde D2 de 500 €	585,00 €	160,00 €	590,00 €	160,00 €	160,00 €	960,00 €
Total théorique des frais scolaires obligatoires						

Hors frais scolaires - facultatif

Licence Office 365 - D1	15,00 €
Fonds de soutien infrastructure - Participation volontaire - D1	25,00 €

Echéancier des paiements de l'année
 D1 = décompte 1 - en octobre
 D2 = décompte 2 - en janvier
 D3 = décompte 3 - en mars



Les livres scolaires peuvent être loués ou achetés dans le commerce ou sur internet (Rent a book).
Les prix indiqués sont approximatifs et sont donnés à titre indicatif.
 Sous réserve d'une opportunité pédagogique supplémentaire non prévue en ce mois de janvier 2024
Echelonement possible - contacter Mr Decastiau : economat@cnd3v.be

basés sur les chiffres de l'année scolaire 2023-24

Référence légale sur la gratuité code de l'enseignement: articles 1,7,2-1 à 1,7,2-3

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1 - § 1er. *Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.*

§ 3. *Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.*

§ 4. *Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat de fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.*

Article 1.7.2-2 - § 1er. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

§ 2. *Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

§ 3. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

§ 3bis. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.*

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. *Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.*

Article 1.7.2-3 - § 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.*

§ 2. *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.*

www. **RENT** **BOOK**.be

**Commandez facilement
vos manuels scolaires sur
www.rentabook.be**

Où commander ?

Via le site www.rentabook.be

C'est la solution la **plus facile** et la **plus rapide**.
Le site reste ouvert toute l'année.

Par téléphone au 02 397 98 90

Attention, la commande par internet
reste l'option la **plus rapide**.
Le délai de livraison pour les commandes par
téléphone sera plus long.

Comment commander via www.rentabook.be?

- Allez sur notre site internet www.rentabook.be et choisissez l'établissement scolaire, l'année et l'option de votre enfant.
- Sélectionnez les livres dont vous avez besoin, soit à l'achat, soit à la location.
- Vérifiez bien votre commande.
- Validez votre commande et choisissez le mode de livraison et de paiement.

Paiement

Vous avez la possibilité de payer par:

**Virement
Bancaire**



PayPal

Si vous rencontrez des difficultés financières, contactez-nous au 02/397.98.90. ou par email à info@rentabook.be

Livraison

Lors de la validation de votre commande, vous pouvez choisir le mode de livraison qui vous convient le mieux:

- A votre domicile ou à l'adresse de votre choix,
- Dans un point relais,
- Dans un distributeur de paquets avec retrait possible 24/24 et 7/7,
- Via la distribution à l'école (si celle-ci est proposée par l'établissement scolaire. Dans ce cas, veillez à imprimer et donner la facture à votre enfant le jour de la distribution).

Vous avez une question sur le site internet ou sur votre commande ?

Vous trouverez votre réponse sur le site www.rentabook.be aux différents onglets.

Vous pouvez également nous contacter par email à info@rentabook.be ou par téléphone au 02/397.98.90 en vous munissant de la référence de votre commande (9 lettres).

Location ou achat, quelle est la différence ?

Avec Rentabook, vous avez la possibilité de louer ou d'acheter vos livres. Les livres pratiques dans lesquels il est prévu d'écrire (les cahiers d'exercices) ainsi que certains manuels théoriques utilisés tout au long du cursus scolaire de l'élève (Atlas, dictionnaires, Bescherelle, etc) sont proposés à l'achat pour un meilleur confort pédagogique*. Les autres manuels sont disponibles soit à l'achat, soit à la location.

Concernant le prix, il sera le même que vous sélectionniez « achat » ou « location ». Cependant, en choisissant l'achat, vous recevrez un livre neuf qui vous appartient définitivement (vous ne pouvez pas le rendre en fin d'année scolaire). En sélectionnant la location annuelle, vous recevrez un livre neuf ou en bon état qui est à nous rendre à la fin de l'année scolaire (attention, veillez à ne pas enlever l'étiquette de location indispensable pour le remboursement de votre caution et à rendre le livre dans un bon état). La location coûte 35% du prix du livre par année.

Nous remboursons la caution en fin d'année scolaire en échange des livres rendus en bon état (aucune page arrachée, pas de fluo ou d'annotation). Si le livre ne nous revient pas, nous gardons la caution.

Reprise des livres en fin d'année scolaire

Dans le courant du mois de juin, vous recevrez un email vous expliquant la procédure de retour des livres loués. Votre bon de retour personnalisé sera joint à cet email. Vous avez deux options pour nous renvoyer vos livres loués :

- Déposer le colis dans votre établissement scolaire à la date et heure indiquées par celui-ci (si l'école l'autorise)
- Renvoyer le colis par la poste à l'adresse Solera srl - rue Ilya Prigogine 1 à 7850 Enghien. La solution la moins coûteuse consiste à imprimer vous-même l'étiquette Bpost. Pour ce faire, rendez-vous sur le site de la poste et suivez les instructions détaillées sur leur site. Par précaution, veuillez garder le ticket de la poste jusqu'à réception des manuels par nos services. Pour toutes questions complémentaires, veuillez contacter Bpost.

* Voir conditions générales de vente